

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Robert pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 13 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Robert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN ROBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46599

Gouvernement du Québec

Décret 604-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Imane Kamal et Isabel Mayrand à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Imane Kamal, avocate à Rouyn-Noranda ;
- madame Isabel Mayrand, médecin à Granby.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46600

Gouvernement du Québec

Décret 605-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret n^o 1422-98 du 11 novembre 1998, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones

dans la communauté d'Akwesasne ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2, approuvées par le décret n^o 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 498-2003 du 31 mars 2003, cette même entente a été à nouveau prorogée, avec modifications, conformément à l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) jusqu'au 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Akwesasne pour une période s'étalant du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 24 % pour le gouvernement du Québec, 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;